



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés

Question écrite n° 81715

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'inquiétude que suscite auprès des fonctionnaires handicapés le niveau des aides d'État pouvant être consacrées à l'achat de matériels spécialisés destinés à adapter les équipements de certains postes de travail. Une baisse de ces crédits pénaliserait, en particulier, les déficients visuels amenés à utiliser des équipements très onéreux. Aussi il souhaiterait disposer d'un état des lieux des engagements financiers de l'État en faveur de l'intégration professionnelle des handicapés de la fonction publique, en général, et plus particulièrement en faveur des déficients visuels.

Texte de la réponse

L'un des principaux obstacles rencontrés par les travailleurs handicapés pour leur insertion professionnelle est le financement des dispositifs spécifiques les concernant : aménagement des postes de travail, accessibilité des locaux, matériels informatiques adaptés, formations, etc. Pour contourner cet obstacle et se conformer à son obligation légale d'emploi de 6 %, l'État s'est doté, en 1998, d'un fonds interministériel pour l'insertion des personnes handicapées. Matérialisé sous la forme d'une dotation budgétaire annuelle, les crédits de ce fonds ont abondé les crédits ministériels sans pour autant s'y substituer. En 2005, le total des crédits délégués aux ministères employeurs s'est ainsi élevé à 4,2 MEUR. Toutefois, la création en 2006 d'un fonds nouveau, commun aux trois fonctions publiques et reposant sur un système contributif analogue à celui rencontré dans le secteur privé, a conduit le Gouvernement à ne pas réabonder l'enveloppe interministérielle jusqu'à présent utilisée au bénéfice de la fonction publique de l'État. Ce fonds, institué par l'article 36 de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sera en effet alimenté par les contributions des employeurs publics qui ne respectent pas leur obligation d'emploi de 6 % de bénéficiaires. Il permettra d'inciter les employeurs des trois fonctions publiques à recruter des personnels handicapés et, conformément à la volonté du législateur, de dégager des moyens financiers supplémentaires pour insérer durablement ces agents dans l'emploi ou les y maintenir. Les crédits mis à la disposition de ce fonds pourront assurément favoriser l'insertion professionnelle des déficients visuels.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81715

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11948

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1877